

Dossier

n° 113/013/2006
du 16 septembre 2006

Décision :

n° 088/015/2006 CC.D
du 12 décembre 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0196/27 du 26 janvier 1996 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge;
- Vu la lettre n° 1241 AN du 16 novembre 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement des articles 14 et 57 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 15heures 40 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la demande de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est recevable conformément à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que l'article 14 a été amendé en article 14 (nouveau) en supprimant les mots « une fois seulement » de l'alinéa 2, point 1;

- Considérant que l'article 57 a été amendé en article 57(nouveau) en modifiant le membre de phrase « ...par une commission extraordinaire nommée par le Gouvernement Royal » en « ...par le Conseil d'administration de la Banque Nationale du Cambodge et l'Autorité Nationale d'Audit.»

L'amendement sus-cité ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier: Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant amendement des articles 14 et 57 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge, que l'Assemblée Nationale a adoptée le 17 octobre 2006 lors de la 5ème session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a entièrement approuvée le 13 novembre 2006 lors de la deuxième session de sa deuxième législature.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 décembre 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 décembre 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN